



Règlement Intérieur de l'AMAP ARLAC

Le règlement intérieur a pour objectif de compléter les statuts modifiés par l'assemblée générale du 06/03/2024, et de préciser le fonctionnement des activités de l'association AMAP ARLAC.

Toute adhésion implique son entière acceptation. Il est voté par le conseil d'administration sous réserve que les révisions n'entraînent pas de modifications des statuts.

Il est communiqué aux adhérents et producteurs.

Le mode de fonctionnement de l'association est participatif. Cela signifie que chaque adhérent est invité à participer à la gestion des tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'Amap.

Article 1 – Objectifs de l'AMAP ARLAC

L'AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) a pour objet de promouvoir et de développer une agriculture locale, saine, respectueuse de l'environnement, socialement équitable et économiquement viable pour les producteurs.

A cet effet, elle regroupe des citoyens consommateurs autour de paysans locaux et organise la vente directe de leur production par abonnement selon les modalités dans le présent règlement intérieur.

La vente s'organise en contrats entre amapiens et producteurs.

Objectifs :

- ✓ Mettre en relation producteurs et adhérents consommateurs en favorisant le dialogue et les échanges fondés sur la confiance. L'association intervient dans l'organisation et la gestion de cette mise en relation, elle ne participe pas à l'achat ou la vente directe des produits.
- ✓ Préserver des terres agricoles, pérenniser un paysage, un environnement, des modes de culture agro-écologistes.
- ✓ Garantir un revenu aux producteurs partenaires en les affranchissant des circuits de distribution longs et générateurs de gâchis.
- ✓ Se faire plaisir en goûtant des produits sains et savoureux, consommés frais et mûrs.

Article 2 – Engagements des adhérents

Tout membre adhérent à l'AMAP ARLAC s'engage à :

- ✓ Lire et accepter le présent règlement

- ✓ Soutenir les producteurs par des commandes régulières
- ✓ Fournir le paiement au coordinateur de chaque contrat en amont lors de la commande. Il s'effectue par chèque au nom de chaque producteur pour lequel l'adhérent a souscrit un contrat.
- ✓ Venir chercher ses produits à chaque livraison le mercredi aux horaires de distribution, ou missionner quelqu'un pour venir le récupérer
- ✓ Participer activement à la vie de l'association en aidant et en participant à minimum 4 distributions par an
- ✓ Participer au fonctionnement de l'Amap (participer aux assemblées générales, réunions, gestion des contrats, accueil et échanges avec les producteurs, vie de l'association, ...)
- ✓ Reconnaître que les intempéries et ravageurs font partie intégrante de l'agriculture et peuvent nuire à la récolte. Aussi, le contenu du panier et les produits sont soumis à des variations de quantité qui s'équilibrent dans l'année.
- ✓ Respecter la charte des AMAP

Article 3 – Engagements des producteurs

Chaque producteur partenaire de l'AMAP ARLAC s'engage à :

- ✓ Produire une diversité de légumes ou autres produits cultivés/élevés sans herbicides ni pesticides pour composer des paniers variés ou autres denrées dans le respect de l'environnement.
- ✓ Livrer les produits au jour et à l'heure de distribution
- ✓ Assurer une transparence sur la vie de son exploitation (origine des produits, méthodes...), expliquer le travail de la ferme à ses partenaires
- ✓ Informer sur l'avancée des cultures et les éventuels problèmes rencontrés
- ✓ Accueillir les adhérents sur leur ferme lors de visites organisées
- ✓ Aviser son référent dans les meilleurs délais en cas de problème exceptionnel qui affecterait sa production ou sa livraison
- ✓ Être présent lorsque cela est possible sur quelques distributions sur l'année
- ✓ Pratiquer la transparence sur ses prix (vis-à-vis du CA ou du bureau) qui doivent être en cohérence avec les prix de production (incluant investissement, salaire etc.)
- ✓ Respecter la charte des AMAP

Article 4 – Modalités d'adhésion/cotisation

L'adhésion annuelle à l'association, non remboursable, est demandée par foyer, elle est obligatoire pour participer aux activités de l'association.

Les adhésions de soutien sont également les bienvenues.

Les chèques sont à établir à l'ordre de l'AMAP ARLAC.

Le montant de l'adhésion est re-évalué à chaque début de saison sur motivation du Conseil d'administration. L'adhésion à l'AMAP ARLAC implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

Article 5 – Permanence des distributions

Le non-respect de cet article peut être une cause d'exclusion.

Chaque membre abonné à un contrat s'engage à assurer la distribution des produits, ceci à tour de rôle avec les autres adhérents de l'AMAP ARLAC.

L'inscription au planning se fait via le site AMAPJ et est à l'initiative de l'amapien qui se propose volontairement sur les créneaux de son choix en s'enregistrant informatiquement.

La distribution a lieu tous les mercredis à la Maison des Habitants d'Arlac de 18h00 à 19h00.

Elle est assurée par plusieurs adhérents qui se partageront équitablement les tâches :

- ✓ Être présent dès 17h30 pour accueillir le producteur de légumes et aider au déchargement et à l'installation des produits
 - ✓ Respecter les consignes qui pourront éventuellement être données
 - ✓ Afficher la composition du panier définie par l'agriculteur
 - ✓ Préparer les paniers et autres produits (selon le cas)
 - ✓ Accueillir et lister chaque membre abonné venant chercher son « panier » et émarger la liste
 - ✓ Contrôler que la distribution se déroule correctement
 - ✓ Nettoyer la salle et ranger le matériel à la fin de la distribution
- En cas de paniers non récupérés, les produits seront soit partagés entre les bénévoles de la permanence soit remis à une association humanitaire désignée par le CA.

Article 7 – Modalités d'abonnement aux paniers

La commande s'effectue sur AMAPJ, les conditions, tarifs et dates de livraison sont indiqués afin que chaque adhérent puisse saisir sa commande en ligne.

Un contrat rempli vaut pour commande validée à la date de clôture des saisies.

Chaque adhérent s'engage à payer d'avance les produits de la saison à venir aux producteurs partenaires (faute de paiement en temps et en heure, la commande peut être annulée par le coordinateur). Les chèques rédigés à l'ordre de chaque producteur leur seront remis par l'association. Ils seront encaissés par les producteurs aux dates prévues par le contrat.

Aucun chèque ne sera remboursable même en l'absence de production, c'est le principe de solidarité du partage des risques et des bénéfices.

Article 8 – Exclusion d'un adhérent

Un adhérent qui ne respecterait pas le règlement intérieur peut être exclu après décision du Conseil d'Administration.

Article 9 – Résiliation d'un contrat en cours de saison

Les contrats avec certains producteurs étant annuels, il n'est pas possible, sauf cas exceptionnel, de rompre un contrat annuel avec un producteur.

Il est toutefois possible de s'arranger avec les amapiens intéressés pour la reprise des paniers et/ou produits de l'adhérent désirant rompre ses contrats.

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le Conseil d'Administration de l'AMAP ARLAC est seul habilité à modifier à tout moment le règlement intérieur.

Le 06/03/2024,